

## **VD\_OMNI AC.2012.0148 vom 14. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0148)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0148 du 14 mars 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0148 del 14 marzo 2013

### **Regeste**

RESENDE/Municipalité de Penthalaz, DE VITIS | Recours contre la construction d'une palissade amovible de bambous synthétiques de type "séparation pare-vue" d'une hauteur de 2 m10 et une longueur de 3 m60 édiflée sans autorisation. Construction de minime importance qui ne porte pas atteinte aux recourants ni influe sur l'équipement et l'environnement au sens de l'art. 103 al. 2 et 3 LATC. Palissade non soumise à autorisation. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il ressort de la décision attaquée que la palissade en bambou litigieuse ne serait pas soumise à autorisation, ce que contestent les recourants. Il s'agit d'une décision administrative tranchant la question de l'assujettissement à autorisation de ladite palissade. Cette décision est dès lors susceptible de recours au sens de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La question de la qualité pour recourir des époux Resende peut être laissée indécidée dans la mesure où le recours doit de toute façon être rejeté pour un autre motif (cf. consid. 2 infra).

#### **E. 2**

Les recourant font valoir que la palissade litigieuse ne pourrait pas être admise sans autorisation de construire et qu'à défaut d'en avoir obtenu, elle ne pourrait pas être mise en conformité sans leur accord et devrait être démolie. a) Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. La notion de " construction ou installation " n'est pas définie dans la loi fédérale. Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. Pour déterminer si une mesure constructive est suffisamment importante pour être soumise à la procédure d'autorisation, il faut se demander si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, la réalisation du projet entraînera sur le territoire, l'équipement et l'environnement des conséquences si importantes qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (TF 1C\_107/2011 du 5 septembre 2011, consid 3.2, et les réf. citées). Sont ainsi assimilés à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas

la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, cas échéant, facilement démontables. L'assujettissement a ainsi été admis pour une roulotte de grandes dimensions destinée à jouer le rôle d'une maison de vacances, des clôtures et barrières hors de la zone à bâtir, un jardin d'hiver, une véranda, une cabane de jardin ou un couvert servant de garage. Il en va de même pour des aménagements extérieurs tels que des balustrades préfabriquées, des colonnes en pierre ou une terrasse (TF 1C\_75/2011 du 5 juillet 2011, consid. 2.1, et les réf. citées) . Le droit fédéral n'exige pas que les constructions peu importantes dépourvues d'influence notable sur le territoire, l'équipement et l'environnement soient soumises à autorisation mais les cantons sont libres d'introduire une telle autorisation (cf. TF 1C\_107/2011 précité, consid 3.1; TF 1C\_433/2007 du 11 mars 2008, consid. 4; 1C\_12/2007 du 8 janvier 2008, consid. 2.2). b) L'assujettissement à l'autorisation de construire est régi au niveau cantonal par l' art. 103 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). Ainsi, aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (art. 103 al. 1 1<sup>ère</sup> ph. LATC) . Le deuxième alinéa de cette disposition prévoit les types d'objet qui ne sont pas soumis à autorisation. Il s'agit en particulier de ceux de minime importance ou ceux mis en place pour une durée limitée. Selon le troisième alinéa, ces travaux doivent toutefois respecter les conditions cumulatives de ne pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins (let. a), et de ne pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement (let. b). L'art. 68a al. 2 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) vient compléter cette disposition en dressant une liste non exhaustive des objets non assujettis à autorisation, à l'instar notamment des clôtures ne dépassant pas 1 m20 de hauteur (let. b, 1<sup>er</sup> tiret). La hauteur des clôtures est ainsi limitée à 1 m20 car une telle installation n'est pas gênante pour la vue sur le paysage naturel ou construit (cf. Rapport explicatif de la modification du RLATC du 6 février 2008, p. 10 s, in Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, Droit fédéral et vaudois de la construction, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2010, ad art. 68a RLATC). c) En l'espèce, les époux De Vitis ont installé en juillet 2010 une natte de protection de type palissade de bambous sur leur palissade en bois (" séparations parvue ") délimitant leur terrasse de celle des recourants sur une longueur approximative de 3 m60, afin d'améliorer la protection contre le regard des voisins. Celle-ci n'a pas vocation de clôture et ne peut pas être considérée comme telle au sens de l'art. 68a al. 2 let. b RLATC . Les époux De Vitis ont également exposé avoir installé la palissade litigieuse pour rhabiller la palissade en bois qui aurait été en partie cassée. Celle-là ne peut au demeurant pas être considérée comme un seul travail entretien de celle-ci, dès lors qu'elle s'élève à 2 m10, et la dépasse ainsi de trente centimètres. Il n'en demeure pas moins qu'elle est légère, amovible, et ne modifie pas sensiblement la configuration ou l'apparence des lieux (cf. art. 103 al. 1 LATC), de sorte qu'elle peut être considérée comme de minime importance au sens de l'art. 103 al. 2 LATC. Les recourants ont de leur côté fait construire au printemps 2011 une palissade en PVC profilé blanc d'une hauteur d'environ 2 m et de plus de 8 m de long sur toute la limite entre leur jardin et leur terrasse d'une part, et le jardin et la terrasse des époux De Vitis d'autre part. Sur ordre de la municipalité, ces derniers ont d'ailleurs taillé leur palissade de bambous de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la palissade en PVC des recourants. Celle-ci cache dès lors entièrement la palissade litigieuse, laquelle n'a plus aucun impact sur le lot des recourants. On ne voit ainsi pas à quel intérêt digne de protection des recourants la palissade

en bambous porterait atteinte. Ceux-ci n'en ont d'ailleurs fait valoir aucun si ce n'est de "sauvegarder un état de droit au sein de leur PPE afin d'éviter que de telles situations se reproduisent à l'avenir". Or il ne s'agit pas là d'un intérêt actuel. La palissade n'ayant du reste aucune influence sur l'équipement et l'environnement au sens de l'art. 103 al. 3 RLATC, les conditions cumulatives de cette disposition sont dès lors respectées. Il ressort de ce qui précède que la palissade litigieuse n'est pas soumise à autorisation. L'autorité intimée n'a donc pas violé le droit en constatant qu'elle était conforme au droit.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, les époux Resende supporteront les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de l'autorité intimée qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.